

STATUTS DE LA SOCIETE EUROPEENNE D'OPTIQUE

Adoptés le 24 mai 1991 - modifiés le 17 septembre 1992, le 20 octobre 2003 et le 20 juin 2007

(la version française est la version officielle)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SOCIETE

1 - La société a pour but de contribuer à l'avancement de l'optique et des sciences connexes et de promouvoir leurs applications au niveau européen et international, en regroupant des personnes physiques ou morales concernés par ces disciplines et leurs applications.

La Société ayant son siège en France, à l'Institut d'Optique, Bâtiment 503, Centre Scientifique, 91403 Orsay cedex (adresse postale: BP 147 – 91403 ORSAY cedex – France) est soumise au droit français. Elle a le statut juridique d'association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2 - La Société a pour mission de favoriser le rapprochement et la collaboration de toutes les personnes concernées par l'optique, l'optoélectronique et les sciences connexes, de développer les études entreprises et les retombées industrielles de l'optique. A cette fin elle organise des conférences internationales, des réunions scientifiques, techniques, ou culturelles, des cours de formation, des expositions etc... et elle entretient des relations avec d'autres sociétés ou organismes nationaux ou internationaux ayant des intérêts similaires.

3 - La Société comporte deux comités permanents:

* un "Comité Consultatif Scientifique" représentant les intérêts des sociétés savantes nationales membres de la Société (dans la coordination des conférences nationales et internationales par exemple). Le nombre de représentant par société ou par pays est fixé par l'A.G. sur proposition du Comité Exécutif (bureau); chaque société désigne un représentant au Comité Consultatif Scientifique. Si plusieurs sociétés désignent le même représentant, il a autant de voix que de mandats.

* un "Comité Consultatif Industriel" représentant les intérêts des compagnies industrielles ou commerciales membres de la Société.

ARTICLE 2 - ADMISSIONS - COTISATIONS

1 - Peut devenir membre toute personne s'intéressant à l'optique, l'optoélectronique et leurs applications ainsi qu'à toutes activités voisines.

Peuvent également adhérer des sociétés, des corporations, ou associations de personnes. Leur admission est acceptée par décision du Comité Exécutif.

2 - Les membres peuvent être:

ordinaire

associé

honoraire

étudiant

personne morale: compagnie, organisme, institut, laboratoire etc...

société savante

Les sociétés savantes peuvent devenir plus intégrées dans l'EOS. Elles peuvent devenir succursales ("Branches") de l'EOS; dans ce cas, leurs membres deviennent membres ordinaires de l'EOS. Elles peuvent aussi devenir sociétés affiliées ("Affiliated Societies") de l'EOS; dans ce cas, leurs membres deviennent membres associés ("Associate Members") de l'EOS. Si, dans un pays où un "Branch" existe déjà, une seconde ou subséquente société postule pour devenir membre, celle-ci peut seulement adhérer comme société affiliée.

3 - Peuvent être nommés "membres d'honneur" par décision de l'Assemblée Générale toutes personnes qui se dévouant pour la cause de l'optique ont rendu des services éminents à la Société ou à l'optique au sens large. Les membres d'honneur bénéficient de tous les droits des membres ordinaires sans en avoir les obligations.

4 - La qualité de membre se perd par le non acquittement de la cotisation, la démission dûment notifiée par lettre ou par exclusion, celle-ci est prononcée sur décision de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre s'il le souhaite, lorsque celui-ci met en cause la notoriété de la Société.

5 - Le montant de la cotisation due par les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés savantes est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Celle-ci doit être acquittée par avance: l'exercice est l'année civile.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

1 - Les ressources de la Société comprennent :

- * les cotisations des membres;
- * les subventions des pouvoirs publics communaux, régionaux, étatiques, européens ou internationaux;
- * les ressources créées à titre exceptionnel ;
- * les donations et le revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant.

2 - L'intégralité d'éventuels excédents de recettes est utilisé aux actions entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE EXECUTIF

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose :

- * de sièges électifs
- * membres nommés
- * membres ex officio

Le nombre de sièges électifs est de 11; le nombre de sièges nommés est jusqu'à 5; et le nombre de sièges ex officio est de 3. Le Directeur Exécutif ("Executive Director") assiste aux réunions du Conseil d'Administration, mais il n'a pas le droit de vote. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale, toute modification ne prenant effet que l'année suivante au plus tôt.

2 - Les onze sièges électifs se répartissent en:

- * 10 sièges pourvus par l'élection de l'ensemble des membres de la Société;
- * 1 siège pourvu par l'élection des sociétés affiliées, représentant des sociétés savantes nationales qui ne sont pas "Branches" de l'EOS.

Les sièges nommés se répartissent en:

- * 1 représentant de chaque société savante nationale qui est un "Branch" de l'EOS et qui a au moins 500 membres individuels;
- * 1 ou plusieurs représentants des autres sociétés savantes nationales qui sont "Branches" de l'EOS (1 par tranche entamée

de 500 membres de l'ensemble des sociétés concernées).

Les sièges ex officio sont:

- * Le Président Sortant
- * Le Président du Comité Consultatif Scientifique
- * Le Président du Comité Consultatif Industriel

3 - Durée des mandats: la durée du mandat est normalement de quatre ans. Le renouvellement des sièges pourvus par l'élection de l'ensemble des membres a lieu tous les deux ans et cinq sièges sont à pourvoir chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables une seule fois. En cas de vacance d'un siège avant l'expiration normale du mandat, celui-ci n'est de nouveau pourvu qu'à l'échéance normale du mandat du membre qui le détenait.

4 - Toutefois dans le cas où plus d'un tiers des sièges électifs viennent à être simultanément vacants, ils sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Cette dernière fixe la durée des mandats des membres ainsi élus en tenant compte des restrictions imposées par les statuts.

5 - Comité Exécutif: le Comité Exécutif (Exécom) de la Société est constitué principalement du Président, du Président Entrant, du Président Sortant, du Trésorier et du Secrétaire du Conseil. Pour couvrir des responsabilités spécifiques, le Conseil peut aussi désigner d'autres membres du Conseil à l'Exécom, par exemple le Secrétaire de Publication, le Président du Comité Consultatif Scientifique, le Président du Comité Consultatif Industriel etc. Tous membres de l'Exécom ont des droits de statut et de vote égaux. Le Directeur Exécutif assiste aussi aux réunions de l'Exécom sans avoir le droit de vote.

6 - Le Comité Consultatif Scientifique choisit parmi ses membres, au scrutin, un Président. Le Président du Comité Consultatif Industriel choisit parmi ses membres, au scrutin, un Président. Les deux Présidents deviennent automatiquement membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif; leurs mandats sont fixés à deux ans. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres,

au scrutin, les autres membres du Comité Exécutif, dont le mandat est fixé à deux ans. Afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts, les membres du Comité Exécutif ne doivent pas être membre du Comité Exécutif d'une autre société savante internationale.

7 - Dans le cas où le Président Entrant a plus de quatre ans de service du Conseil d'Administration quand il est choisi, son mandat est automatiquement prolongé afin qu'il puisse achever son mandat en tant que Président. À l'issue normale de son mandat, le Président devient de droit Président Sortant pour une période de deux ans. S'il le faut, son mandat du Conseil d'Administration est automatiquement prolongé afin qu'il puisse achever son mandat en tant que Président Sortant.

S'il advient qu'un Président quitte ses fonctions avant l'issue normale de son mandat, il ne devient pas Président Sortant.

8 - L'EOS est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

ARTICLE 5 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à condition que la moitié au moins des membres du Conseil soit présente ou représentée; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout membre du Comité Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Exécutif et être remplacé par un membre du C.A.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de la Société sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Comité Exécutif, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Société, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

2 - Tout membre peut soumettre une motion à la délibération et à la décision de l'Assemblée, à condition qu'elle soit reçue par écrit au secrétariat de la Société au moins six semaines avant l'Assemblée pour être inscrite à l'ordre du jour.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour.

A l'Assemblée Générale, chaque membre, quelle que soit sa catégorie, dispose d'une voix. Les membres collectifs désignent une personne de leur choix pour les représenter. Les membres individuels empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par une personne de leur choix. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

3 - L'Assemblée Générale décide, sauf disposition contraire, par majorité simple des membres présents ou représentés; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour les modifications de statuts, il faut la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Les sièges électifs du Conseil d'Administration sont pourvus par vote par correspondance postale ou électronique.

2 - Le matériel nécessaire (tel que enveloppes, bulletins, présentation des candidats) est envoyé aux membres de la Société en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année correspondante.

3 - Le dépôt des candidatures aux sièges électifs devra être fait auprès du Président au moins quatre semaines avant l'envoi de la convocation. Le Comité Exécutif fera connaître à tous les membres les dates prévues pour l'envoi des candidatures, de la convocation et de la réunion de l'Assemblée. Tout membre peut proposer au Comité Exécutif des candidats à l'élection.

4 - Sont électeurs tous les membres de la Société; sont éligibles, tous les membres individuels (personnes physiques).

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Un fonctionnaire français en position de détachement pourra être employé par la Société.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée lors d'une Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.